

Direction générale de la santé

Direction des hôpitaux

Circulaire DGS/DH n° 95-22 du 6 mai 1995 relative aux droits des patients hospitalisés et comportant une charte du patient hospitalisé

NOR : SANH9510 126C (Texte non paru au *Journal officiel*)

Annexes :

Charte du patient hospitalisé.

Textes de référence visés par la charte

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre délégué à la santé, à Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales)

Le patient hospitalisé n'est pas seulement un malade. Il est avant tout une personne avec des droits et devoirs.

Actuellement, les patients accueillis dans les établissements de santé sont informés de leurs droits principalement par la charte du malade hospitalisé annexée à la circulaire du 20 septembre 1974. Depuis, les droits du patient ont été étendus et modifiés dans des textes de portée juridique diverse, dont ceux relatifs à la réforme hospitalière de juillet 1991 et aux lois sur l'éthique biomédicale de 1994.

Synthèse des droits existants à ce jour, la charte jointe à la présente circulaire a pour objectif que chacun connaisse ses droits pour les faire reconnaître. Certaines de ses dispositions visent spécifiquement les établissements assurant le service public hospitalier. La plupart concernent l'ensemble des établissements (missions des établissements de santé, information, consentement, dossier médical, droits fondamentaux). Nous vous demandons donc d'adresser à tous les établissements de santé cette circulaire.

Vous inviterez chacun des directeurs de santé à prendre toutes dispositions pour que la charte soit remise à chaque patient accueilli le cas échéant en urgence ou en consultation externe et, en tant que de besoin à ses proches. Dans les établissements assurant le service public hospitalier la version intégrale de la charte sera annexée ou insérée au livret d'accueil systématiquement remis à chaque patient, Dans les autres établissements, la rédaction de la charte sera adaptée, reprenant notamment, dans leur intégralité, toutes les dispositions qui s'appliquent à l'ensemble des établissements. Le dernier point de la charte en constitue un résumé qui pourra faire l'objet d'un affichage.

Nous souhaitons que la nouvelle charte, soit dans chaque établissement, l'occasion de relancer une dynamique dans la distribution effective des livrets d'accueil et la stratégie de mise à disposition ou de diffusion ainsi que de poursuivre une réflexion sur les droits des patients, associant le plus largement possible tous les professionnels concernés et les associations.

Nous vous demandons de veiller attentivement à l'application de ces dispositions et de nous faire part des initiatives prises par les établissements dans le domaine des droits des patients qui vous paraîtront innovantes

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le Ministre délégué à la santé

PHILIPPE DOUSTE BLAZY